



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

—  
Service Pilotage Stratégie du Développement Durable

—  
Unité Procédures et Réglementation

### ARRÊTÉ N° 121/DEAL/PSDD/UPR du 2 août 2016

**portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire  
n° 973 304 15 10067 déposée par la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE  
en vue du projet d'extension du parc photovoltaïque au sol implanté au lieu dit « Savane  
Aubanèle», PK 9 route du Dégrad Saramaca, section BY, parcelles n° 114, n° 115 et n° 116  
situées sur le territoire de la commune de Kourou 97310.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 423- 1 qui dispose que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.122-2 et R.122-8 et suivants concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives à des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 196/SG/ 2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° R03-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de permis de construire déposée à la mairie de Kourou le 19 novembre 2015 par la société SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE, représentée par son président monsieur Anthony LUCAS, pour l'extension de la centrale photovoltaïque existante de Kourou (12MWc) de 1,16MWc (livraison totale de 13,16MWc) avec construction de trois locaux techniques : poste de livraison, stockage d'énergie et onduleurs, sur la commune de Kourou ;

VU l'étude d'impact déposée le même jour par le pétitionnaire et réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016 ;

VU la désignation n° E16000006/97 du 20 juillet 2016 du président du Tribunal Administratif de Cayenne désignant Monsieur Eric HERMANN, responsable IPG bovine, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre FARGEAUDOU, retraité, en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire monsieur Eric HERMANN ;

VU la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

VU que l'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question ;

VU que la décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relève de la compétence du Préfet du département de la Guyane en application des dispositions de l'article R. 422 - 2 du code de l'urbanisme s'agissant d'un ouvrage de production électrique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Est soumise à enquête publique du **jeudi 1er septembre au vendredi 30 septembre 2016 inclus**, sur la commune de Kourou, la demande de permis de construire déposée par la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE en vue de l'extension de la centrale photovoltaïque au sol existante depuis 2011 (12MWc) de 1,16MWc (livraison totale de 13,16MWc) avec construction de trois locaux techniques : poste de livraison, stockage d'énergie et onduleurs, sur la commune de Kourou, au lieu dit « Savane Aubanèle» PK 9 route du Dégrad Saramaca.

Le site d'implantation se localise au Sud-Ouest de la commune de Kourou, à 60 km à l'Ouest de Cayenne, sur les parcelles BY 114, 155 et 116 est d'une superficie totale de 30ha 58a 31ca, mais seule la parcelle BY 114 est réellement concernée par l'ajout des panneaux solaires et de bâtiments de stockage.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à la société SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE France auprès de monsieur Romain DAVID -ZAC du BAC 97220 Trinité. Tél : 05 96 38 34 32 – [romain.david@albioma.com](mailto:romain.david@albioma.com)

Le service instructeur, en charge de ce dossier à la DEAL est le service aménagement et urbanisme, construction et logement – rue du Vieux Port CS76003 97306 Cayenne cedex. Personne en charge du dossier madame Colette Methon-Caron- 0594 39 80 81 – fax : 0594 39 80 45 – courriel : [colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :** Monsieur Eric HERMANN est désigné par le président du tribunal administratif de Cayenne en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre FARGEAUDOU en qualité de suppléant.

**Article 3 :** Les pièces du dossier, à savoir : le dossier de demande de permis de construire, l'avis des services sollicités dans le cadre de l'instruction, le dossier de déclaration dans le cadre de la nomenclature n° 2925 des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet agricole, l'expertise faune flore de l'extension du parc photovoltaïque, l'étude impact sur l'environnement de l'extension d'un parc photovoltaïque au sol, l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'extension de la ferme photovoltaïque, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Kourou - coordonnées : 30 avenue des Roches 97320 – téléphone : 0594 22 31 31 – courriel : [secretariat.maire.kourou@gmail.com](mailto:secretariat.maire.kourou@gmail.com) - et communicables aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

**Mairie de Kourou** - Horaires d'ouverture : du **lundi au vendredi** : de 7h 30 à 13h 30 – **mardi et jeudi** : **7h30 à 13h30 et de 15h00 à 18h00**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou de **9 heures à 12 heures** aux dates suivantes : **Jeudis 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 septembre 2016 et vendredi 30 septembre 2016**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir les observations du public sur ce projet, à l'adresse indiquée ci-dessus.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur monsieur Eric HERMANN à la mairie de Kourou ou par courriel : [ericpaul.hermann@gmail.com](mailto:ericpaul.hermann@gmail.com)

**Article 5 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mardi 16 août 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Kourou. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mardi 16 août 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le jeudi 8 septembre 2016.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

**Article 6.** - Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société ALBIOMA SOLAIRE GUYANE pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – (annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL- [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) – (information du public)

**Article 7.** -A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 8.** - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9.** - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 10.** - Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la société ALBIOMA SOLAIRE GUYANE, à la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) – Unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne – tel : 0594 29 51 36 et à la mairie de Kourou où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) et sur le site internet de la DEAL – [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public- enquêtes publiques)

**Article 11.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La chef du service  
Pilotage Stratégie du Développement Durable

  
Isabelle GERGON